

CTND/nd 20.05.96

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

N° 0743 /MJS/DJASE/DASE.SP.

Dakar, le 31 Mai 1995

LETRE CIRCULAIRE

- A - Messieurs les Gouverneurs de Région
- Messieurs les Chefs des Services
régionaux de la Jeunesse et des Sports
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de
C.D.E.P.S.
- Madame la Présidente de la F.S.O.V.
- Mesdames, Messieurs les Responsables
d'Oeuvres organisatrices de C.E.
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de
Collectivité éducative.

OBJET : Organisation de la Campagne des Collec-
tivités éducatives de l'année 1996.

R E F : - Décret n° 72-1049 du 13.09.1972
- Décret n° 81-681 du 07.07.1981
- Lettres-circulaires des campagnes des C.E.

Le thème de la campagne de l'année dernière, à savoir :
"LES COLLECTIVITES EDUCATIVES AU SERVICE DES JEUNES EN SITUATIONS
DIFFICILES", a été reconduit dans le souci de consolider les acquis
de la démocratisation.

Je tiens à cet effet à rappeler certaines mesures et à préciser
les orientations que j'ai retenues pour le bon déroulement de la
présente campagne qui doit être sous-tendue par le renforcement des
mesures d'hygiène, de sécurité et de moralité.

La collectivité éducative dure vingt et un (21) jours au moins et doit être déclarée dans les délais et autorisée conformément aux textes réglementaires cités en référence.

Toutefois, la durée et l'effectif des chantiers, des randonnées, des placements familiaux et des caravanes sont fonction des objectifs visés par les organisateurs.

Aucun stage pratique ne peut être validé dans une collectivité éducative de moins de vingt et un (21) jours, conformément à une disposition du décret n° 81-681 du 07 Juillet 1981 instituant les diplômes de moniteur et de directeur de collectivités éducatives.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports autorise l'ouverture des collectivités éducatives itinérantes qui concernent plus d'une région et des collectivités éducatives étrangères.

Les membres diplômés de l'encadrement pédagogique doivent obligatoirement être en possession de leur carnet de moniteur (couleur jaune) ou de directeur (couleur bleue).

Ces carnets feront office, à compter du 1er juillet 1996, d'autorisation d'exercer dans les collectivités éducatives.

Les carnets sont visés, pour chaque séjour par le Directeur de la collectivité éducative et le Chef de Service régional de la Jeunesse et des Sports.

Le directeur veillera au fonctionnement normal de la collectivité éducative qui doit être autorisée par l'autorité compétente. Il doit aider son adjoint pédagogique et son adjoint à l'économat à assumer pleinement leurs fonctions.

Une attention toute particulière devra être accordée à l'organisation de l'Economat. A cet effet, il importe de mettre l'accent sur la tenue à jour des différents cahiers, carnets et

2

1

pièces justificatives ainsi que sur la détermination, au jour le jour, du prix journalier alimentaire (P.J.A.) qui doit être mentionné, en fin de journées, sur la fiche créée à cet effet.

Le directeur devra aussi apporter beaucoup de soins à la gestion administrative de la collectivité et déposer, dans un délai de quinze (15) jours, un rapport de fin de séjour au Ministère de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'une copie de ce rapport avec les fiches de notation des moniteurs et des directeurs stagiaires et diplômés au Service régional de la Jeunesse et des Sports concerné.

Une attestation de stage pratique délivrée par le directeur de la collectivité qui ne portera ni note chiffrée, ni appréciation et visée par le Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports sera désormais remise aux moniteurs et aux directeurs stagiaires.

Dans le cadre de la formation des moniteurs de collectivité éducative, je précise que le Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports est le Président du conseil de stage. A ce titre, il lui revient de faire le contrôle à priori des dossiers de demande d'ouverture de stage et des dossiers individuels des candidats avant leur envoi au Ministère de la Jeunesse et des Sports, conformément à ma Circulaire n° 0745/MJS/DJASE du 25 Avril 1996.

Dans un souci d'harmonisation, les notes attribuées par le Chef de stage et les instructeurs doivent correspondre désormais aux appréciations suivantes :

- Bon stage : de 16 à 20 ;
- Stage satisfaisant : 10 à 15 ;
- Stage insuffisant : inférieur à 10

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports organise les stages de formation de directeurs de collectivités éducatives.

Le représentant de la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives est le Président du Conseil de stage.

Les candidats au stage de formation de directeur de collectivités éducatives doivent bénéficier d'une ancienneté de cinq (5) ans après obtention du diplôme de moniteur et justifier une pratique de trois (3) séjours au moins dans une collectivité éducative en qualité de moniteur diplômé.

Les dossiers d'inscription pour subir les épreuves écrites de moniteur et de directeur doivent dorénavant être déposés à la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives avant la fin du mois d'octobre de chaque année ou du Service régional de la Jeunesse et des Sports qui devra les acheminer dans les délais.

Le dossier d'inscription comprend :

- une demande manuscrite indiquant la localité où le candidat veut subir son examen écrit ;
- une photocopie légalisée du certificat de stage théorique
- une photocopie légalisée de l'attestation de stage pratique (cf modèle en annexe) délivrée par le directeur et visée par le Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports ;
- les frais d'inscription de deux mille (2.000) francs CFA.

Le Chef de stage de formation de moniteur ou de directeur de collectivités éducatives, le directeur de la collectivité éducative et le Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports sont tenus, selon le cas, d'accompagner d'un rapport motivé, les notes supérieures à 17 sur 20 et les notes inférieures à 10 sur 20 attribuées aux stagiaires et aux diplômés. Il en sera de même pour la mention : **"Pratique dans les Collectivités éducatives à déconseiller"**.

En plus de l'inspection effectuée par les Chefs des Services régionaux de la Jeunesse et des Sports, les Services compétents du Ministère de la Jeunesse et des Sports procéderont au contrôle général des Collectivités éducatives.

J'attache du prix à l'exécution correcte des directives que voilà./-

P.J. : Modèle d'attestation
de stage pratique

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports**

Ousmane PAYE